

# Procédure d'élaboration d'un SCOT

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

## PHASE D'ORGANISATION DU TERRITOIRE

### Délimitation et arrêt du périmètre

(L143-2 à L143-6)

- délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave
- projet de périmètre déterminé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI
- projet de périmètre transmis au préfet de département, qui recueille l'avis du ou des départements concernés
- le préfet arrête le périmètre du SCoT sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.
- arrêté faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-15



### Création de l'établissement public (le cas échéant)

(L143-16)

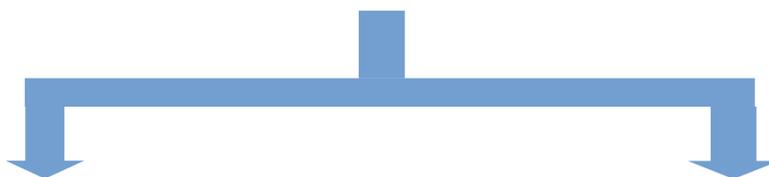
- arrêté préfectoral de création de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT
- établissement public chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT



### Prescription d'élaboration du SCoT

(L143-17)

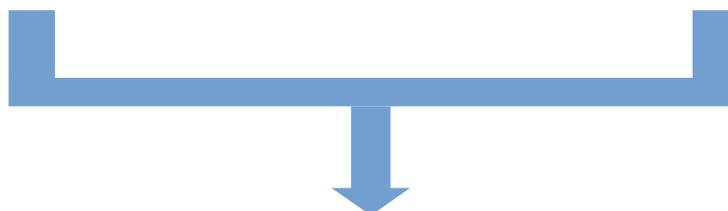
- par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public
- contenu : objectifs poursuivis + modalités de concertation du public + modalités d'association des PPA
- délibération notifiée aux PPA et à la CDPENAF
- délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-15



#### Porter à connaissance de l'État

(L132-1 à 4 et R132-1)

#### Recrutement du bureau d'études



## PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET DE SCOT

PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET DE SCOT

## Études – Première phase

(L141-1 à L141-4)

- réalisation du diagnostic du territoire et état initial de l'environnement
- écriture des orientations du PAS
- mise en œuvre de la concertation tout au long de la procédure

Réunion  
PPA



## Débat sur les orientations du PAS

(L143-18)

- débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
- au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet de SCoT



## Études - seconde phase

(L141-1 à L141-3 et L141-5 à L141-26)

- écriture du DOO et du DAAC
- finalisation du rapport de présentation
- poursuite de la concertation
- finalisation du dossier

Réunion  
PPA



## Arrêt du projet de SCoT

(L143-19 et 20)

- délibération de l'organe délibérant de l'établissement public
- délibération pouvant simultanément tirer le bilan de la concertation
- délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-15



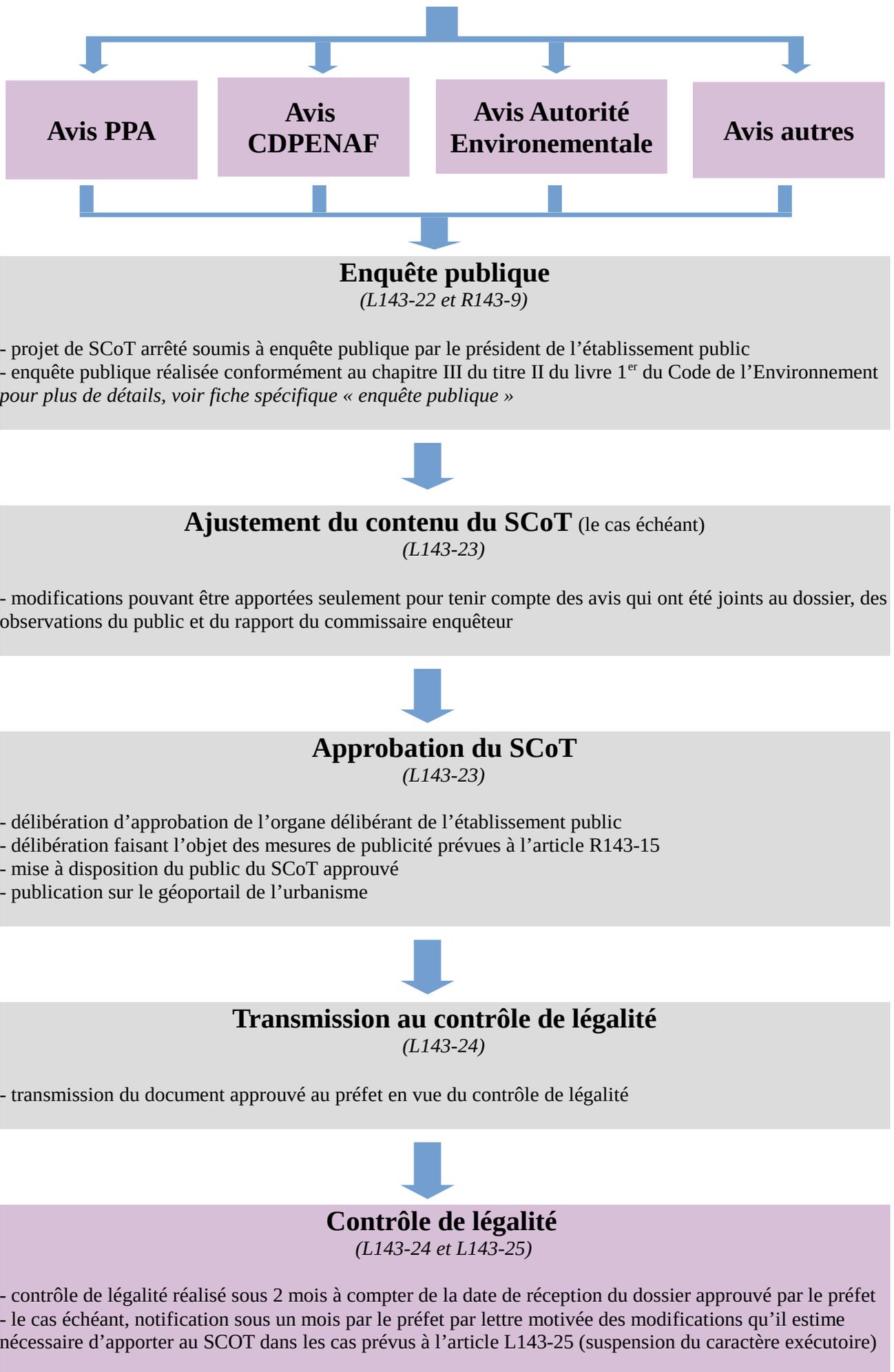
PHASE D'INSTRUCTION DU  
PROJET DE SCOT

## Consultations – Avis obligatoires

(L143-20 et R143-5)

- soumission du dossier arrêté pour avis aux PPA, aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public
- soumission pour avis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- soumission à l'avis de l'autorité environnementale
- à leur demande, soumission aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes
- à sa demande, soumission au représentant de l'ensemble des organismes mentionnées à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent, si ces organismes en ont désigné un
- avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO dans les zones d'AOC et du centre national de la propriété forestière le cas échéant (lorsque le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers)

**PHASE D'INSTRUCTION DU PROJET DE SCOT**



**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU SCOT**



**Modifications du contenu du SCoT** (le cas échéant)  
(L143-25)

- intervention, publication et transmission au préfet des modifications demandées suite au contrôle de légalité



**Mise en application du SCoT**  
(L143-24 à L143-27)

- SCoT exécutoire 2 mois après transmission au préfet pour le contrôle de légalité et réalisation des mesures de publicité (sauf si suspension du caractère exécutoire au titre de l'article L143-25)  
- Transmission du SCoT exécutoire aux PPA, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre